

STATUTS



MAISON POUR TOUS - LA HAYE AUX MOINES
4, ALLÉE GEORGES BRAQUE • 94000 CRÉTEIL • ☎ 01.48.99.10.78

TITRE I

BUT DE L'ASSOCIATION

Article premier

Il est créé à Créteil, une association « MAISON POUR TOUS – MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE » DE LA HAYE AUX MOINES, association d'Education Populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé 4 allée Georges Braque 94000 CRETEIL.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'Administration.

Article 2

Cette association a pour buts de gérer, de contrôler et d'animer l'équipement dénommé MAISON POUR TOUS DE LA HAYE AUX MOINES.

L'équipement sus-nommé constitue un élément essentiel de l'équipement social et culturel de la communauté, il offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir des citoyens actifs et responsables.

L'association assure, par ailleurs, la formation d'animateurs.

Article 3

A cet effet, l'association peut mettre à la disposition de la population dans le cadre d'installations diverses (cafétéria, bar, salles de jeux, de cours, de réunions, de spectacles, de sports) avec le concours d'éducateurs, permanents ou non, des activités récréatives et éducatives variées : physiques, pratiques, intellectuelles, artistiques, sportives, économiques, civiques, sociales...

Article 4

La MAISON POUR TOUS est ouverte à tous individuellement.

Article 5

L'Association MAISON POUR TOUS est laïque, c'est à dire respectueuse des convictions personnelles. Elle s'interdit toute attache à un parti politique ou une confession.

Article 6

La MAISON POUR TOUS peut adhérer à toute fédération dans le respect des présents statuts.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7

L'association comprend :

1. Les membres de droit et associés du Conseil d'Administration ;
2. Les usagers régulièrement inscrits ;
3. Les membres honoraires ou fondateurs, personnes physiques ou morales régulièrement constituées, sont représentées par un délégué ;
4. Les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ayant rendu des services signalés à l'association ; ce titre leur confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale.

Les membres de droit, les membres associés et les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

Article 8

La qualité de membre de l'association se perd :

1. par démission ;
2. par radiation pour non-paiement de la cotisation, prononcée après un préavis de trois mois, par le Conseil d'Administration ;
3. par radiation pour faute grave, prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement appelé à prononcer sa défense, sauf recours non suspensif devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Article 9

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président ou de son représentant :

- en session normale : une fois par an ;
- en session extraordinaire : sur la décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

Sont électeurs les membres de l'association âgés de seize ans révolus à la date de l'Assemblée Générale, usagers régulièrement inscrits et ayant par ailleurs :

- adhéré à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection ;
- et acquitté les cotisations échues.

Article 10

L'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire est convoquée au moins quinze jours à l'avance, elle ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Article 11

L'Assemblée Générale désigne à bulletin secret les membres élus au Conseil d'Administration. Elle peut révoquer pour faute grave, si la question figure à l'ordre du jour.

Elle désigne également les membres de la commission d'apurement des comptes. Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, et notamment sur le rapport moral et financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant et fixe le taux de cotisation annuelle des adhérents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; chaque membre (personne physique ou morale) ne dispose que d'une seule voix. Elles ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour. Chaque membre présent peut disposer de 2 pouvoirs.

Article 12

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration ainsi constitué :

1) des membres de droit :

- le Maire de la commune ou son représentant,
- le directeur départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
- Le délégué de la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture,
- Le directeur ou la directrice de la MAISON POUR TOUS.

2) Facultativement, de 3 à 9 membres associés qui peuvent être :

- a) Des représentants d'associations et mouvements de jeunesse, d'associations d'éducation populaire, ayant leur siège local dans la ville où se trouve implantée la MAISON POUR TOUS.
- b) Des représentants des services publics ou municipaux à vocation éducative, culturelle ou sportive.

3) de 9 à 15 membres élus par l'Assemblée Générale.

Le nombre des membres élus doit être au moins égal à celui des membres de droit et associés désignés au 1^{er} et 2^{ème} paragraphes précédents, plus un.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles ; ils sont désignés par tirage au sort pour la première et la deuxième année.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président :

- en session normale au moins 5 fois par an ;
- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres présents ou représentés.

Article 14

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres au scrutin secret et pour un an, son bureau qui peut comprendre :

- un président ;
- éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents ;
- un secrétaire, et éventuellement un secrétaire-adjoint ;
- un trésorier et, éventuellement, un trésorier-adjoint ;
- un ou plusieurs membres.

Les membres du Conseil d'Administration, ceux du bureau et ceux de la commission d'apurement des comptes ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration doit être approuvé par l'assemblée générale.

Article 15

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de l'équipement. En particulier :

- Il donne son accord pour la nomination du Directeur, de la Directrice, de leurs adjoints et des assistants appointés ou indemnisés ou mis à sa disposition par d'autres organismes ;
- Il arrête le projet de budget, établit les demandes de subventions et, à réception de celles-ci, les utilise selon attributions et dans les conditions qui lui sont fixées ;
- Il gère les ressources propres de l'équipement (cotisations, bar, spectacles...);
- Il favorise les activités de la MAISON POUR TOUS, conseille le directeur qui est le responsable de l'organisation pédagogique.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque, sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fond de réserve et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 16

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution de ses décisions.

Les recettes sont approuvées et les dépenses sont ordonnancées par le président ou le trésorier, le directeur étant l'économe de l'équipement et le responsable de la caisse.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou par toute personne dûment mandatée par lui à cet effet : le représentant

de l'association doit être français et jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.

Article 17

Le conseil d'administration précise son fonctionnement dans le cadre du règlement intérieur de la MAISON POUR TOUS.

TITRE III

RESSOURCES ANNUELLES

Article 18

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1) des cotisations de ses membres,
- 2) des subventions diverses, en provenance notamment de l'Etat, des départements et des communes ainsi que des autres collectivités publiques,
- 3) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 4) des ressources diverses, telles qu'abonnements aux revues, bulletins et du produit de la publicité qui peut y être faite.

Article 19

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matières selon les règles administratives habituelles.

TITRE IV

DISSOLUTION

Article 20

Les statuts ne peuvent être modifiés que :

- sur proposition du Conseil d'Administration,
- ou du quart au moins des membres qui composent l'Assemblée. Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale, au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 21

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois-ci, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 22

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 20 et 21 sont immédiatement adressées au préfet.

Article 23

En cas de dissolution, la liquidation s'effectue sous le contrôle des membres de droit et la dévolution des biens se réalise au profit d'associations de la Commune ayant une vocation comparable.

TITRE V

CONTROLE DES AUTORITES PUBLIQUES

Article 24

Le Président doit faire connaître dans le mois suivant à la Préfecture du Département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial côté et paraphé sur chaque feuille par le Préfet ou son délégué ou par le Sous-préfet. Sur ce registre doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements dans l'administration ou la direction de l'association avec mention de la date des récépissés.

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur, du Ministre de la qualité de la vie et du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

Article 25

Le Ministre de l'intérieur, le Ministre de la qualité de la vie et leurs agents, le Préfet du Département, ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 26

Les règlements intérieurs préparés par le Conseil d'Administration seront adoptés par l'Assemblée Générale.

Fait à Créteil, le 28 février 1976